

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 80  
f +41 32 420 58 81  
secr.srh@jura.ch

Delémont, octobre 2018

## Incapacité de travail : informations importantes

**Aux employé-e-s de l'Etat (personnel de l'administration cantonale, enseignant-e-s et magistrat-e-s)**

### Droit au traitement

En matière d'incapacité de travail, l'article 39 de la loi sur le personnel de l'État (*RSJU 173.11*) fixe le droit au traitement par cas de maladie ou d'accident selon les modalités suivantes :

**Art. 39** <sup>1</sup> *En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le traitement des employés est versé de la façon suivante, pour le degré de l'incapacité subie :*

- a) à 100% du 1<sup>er</sup> au 30<sup>e</sup> jour d'incapacité ;
- b) à 90% du 31<sup>e</sup> jour au 730<sup>e</sup> jour d'incapacité.

Les dispositions précitées impliquent donc une réduction du traitement de 10% à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, au prorata du taux d'incapacité attesté médicalement.

A noter que les indemnités versées par l'assurance accidents ou l'assurance perte de gain maladie sont acquises à l'employeur. Ces indemnités ne sont pas soumises aux cotisations sociales (AVS, AI, APG, AC, LAA), ce qui permet de limiter l'impact de la réduction de salaire opérée. La cotisation à la Caisse de pensions reste prélevée normalement.

Par la présente, nous vous prions de vous conformer dorénavant à la procédure concernant l'annonce des incapacités de travail en raison de maladie :

#### **En cas de maladie avec un arrêt de travail prévisible de plus de deux semaines :**

1. En cas d'incapacité de travail pour raison de maladie d'une durée prévisible de plus de deux semaines, vous êtes prié-e de remplir **immédiatement** la « Déclaration d'arrêt de travail » et de l'envoyer au Service des ressources humaines (SRH). Veuillez utiliser exclusivement le formulaire que vous trouverez ci-joint.
2. Un certificat médical sera joint à la déclaration d'arrêt de travail.
3. Toute modification de l'incapacité de travail (changement de taux d'incapacité, reprise, rechute, etc.) sera communiquée sans délai au SRH.
4. En cas d'incapacité de longue durée, la carte maladie ou un certificat médical sera transmis mensuellement au SRH. (*art.75 OPer*)
5. Si vous avez prévu de partir en vacances à l'étranger durant une période d'incapacité, vous êtes prié-e d'aviser le SRH au moins un mois à l'avance.  
Seront communiqués : les dates du voyage ainsi que le pays de destination. Ces informations seront alors transmises à l'assureur Allianz Suisse qui statuera et vous communiquera sa décision.

Nous nous permettons d'insister sur l'importance de nous communiquer toute incapacité de travail pour maladie dans les délais indiqués. En effet, une annonce tardive auprès de l'Allianz Suisse pourrait engendrer une diminution, voire une suppression totale, des indemnités journalières. Dans ce cas, l'employeur se verrait contraint d'aligner le versement du salaire sur la décision de l'assurance.

## **Période d'incapacité de travail durant les vacances**

Pour le personnel administratif, une incapacité de travail intervenant durant une période de vacances peut donner lieu à une compensation sur présentation d'un certificat médical (*art. 74 al. 4 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat, OPer, RSJU 173.111*).

Pour le corps enseignant, les vacances sont prises durant la période des vacances scolaires. Une période d'incapacité durant celles-ci ne donne pas lieu à compensation (*art. 101 al. 1 bis OPer*).

## **Réduction du droit aux vacances**

Pour le personnel administratif, une réduction du droit aux vacances est opérée dès que l'incapacité totale dépasse 3 mois. Pour toute durée d'absence supérieure, le droit aux vacances est réduit proportionnellement (*art. 99 OPer*).

Exemple : un-e collaborateur-trice absent-e durant 6 mois verra son droit aux vacances réduit de 3/12<sup>ème</sup>. Cette mesure s'ajoute à la réduction du traitement précipitée.

## **Allocations familiales durant une incapacité de travail**

En cas d'incapacité de travail, les allocations familiales continuent à être versées dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants (*art. 10 de l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales, OAFam, RS 836.21*). Si l'incapacité perdure, le droit aux allocations est suspendu jusqu'à la reprise du travail. Durant cette période, le conjoint-e qui exerce une activité lucrative, peut revendiquer le droit aux allocations familiales auprès de son employeur. Pour plus de renseignements, la Caisse d'allocations familiales du Jura se tient à votre disposition au numéro de téléphone 032/952.11.11.

## **Visites médicales après la reprise du travail**

Dès la reprise du travail, les visites médicales dont l'horaire est imposé par le thérapeute, peuvent être comptabilisées comme temps de travail, jusqu'à concurrence de 2 jours maximum par année civile au prorata du taux d'activité. Les absences excédentaires sont à compenser ou à imputer sur les vacances (*art. 77 OPer*).

Le Service des ressources humaines vous remercie de votre collaboration, se tient volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire et vous présente, Madame, Monsieur, ses salutations les meilleures.

Formule sans signature

**Contact** : Secrétariat, tél. 032/420.58.80, [secr.srh@jura.ch](mailto:secr.srh@jura.ch)